

DECISION N°2019-L0633/ARCOP/ORD

sur recours de E.B.C.P.C SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-32/CO/M/DCP pour les travaux d'aménagement de ralentisseurs de vitesse dans la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2019 de E.B.C.P.C SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa CONGO, Omar CONGO et Amade COMPAORE, respectivement, Directeur général et Agents de E.B.C.P.C SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean Paul SAWADOGO et Ibrahim TOE, respectivement agent de la Direction de la commande publique et Directeur des infrastructures de la mairie de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sény SANA, David W. PALOGO et Mouni SANA respectivement Directeur général et contrôleurs techniques de l'entreprise ESAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-32/CO/M/DCP pour les travaux d'aménagement de ralentisseurs de vitesse dans la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2711 du vendredi 22 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 novembre 2019 ; que E.B.C.P.C SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-32/CO/M/DCP pour les travaux d'aménagement de ralentisseurs de vitesse dans la Commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre de E.B.C.P.C SARL car elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a réalisé en son temps tous les ralentisseurs de SITARAIL depuis 2001 jusqu'à nos jours, qu'il a aussi réalisé tous les ralentisseurs des postes de péages du Burkina Faso avec le Trésor public et qu'il a réalisé en 2013, le contrat des travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national, lot 05, pour 151 970 279 FCFA TTC ; que malgré que ses prix unitaires qui étaient de 93 000f/m³ en 2003 et 120 000f/m³, qu'en dépit de tout cela, son offre est déclarée anormalement basse ;

il relève qu'il a pourtant participé à un précédent appel d'offres pour les mêmes travaux et les mêmes budgets ; qu'il a facturé à l'époque, le béton bituminé pour le ralentisseur à 200 000f/m³ et qu'il se trouvait qu'il était très chère et le marché a été attribué à un concurrent qui était à 183 000 f/m³ ; que le prix de l'enrobé indiqué est celui qui est la base des travaux ; qu'au vu de son expérience, il affirme que c'est le budget prévisionnel des travaux qui est anormalement haut par rapport aux quantités des travaux à exécuter ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service

public, « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant également qu'aux termes de l'article 17.6 des instructions aux candidats du dossier standard de demande de prix « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que l'autorité contractante a noté que le montant prévisionnel a été régulièrement communiqué à l'ensemble des candidats ; que l'offre du requérant a été régulièrement écartée sur la base de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que son montant financier ne rentre pas dans la fourchette obtenue ;

considérant que le requérant en réplique a affirmé avoir proposé une offre réaliste en fonction du besoin ; que l'évaluation des offres doit tenir compte de la réalité des prix sur le marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'effectivement, il est ressorti que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été régulièrement appliquée conformément aux dispositions suscitées ; que l'offre du requérant est effectivement anormalement basse et mérite en conséquence d'être rejetée comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.B.C.P.C SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.B.C.P.C SARL n'est pas fondée ; que la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-32/CO/M/DCP pour les travaux d'aménagement de ralentisseurs de vitesse dans la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite